COUR DE CASSATION
Première présidence

_____
Odesi

Pourvoi n°
: Y 26-11.280

Demandeur(s)
: Mme [E], veuve [V], et autres

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Défendeur(s)
: la société Merlot Père & fils

Avocat(s)
: la SAS Buk Lament-Robillot

Ordonnance
: 60920

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

M. Éloi Buat-Ménard, conseiller référendaire, délégué par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ Mme [R] [E], veuve [V], domiciliée [Adresse 1], agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités d'ayant droit de [G] [V],

2°/ M. [P] [V], domicilié [Adresse 2], agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités d'ayant droit de son père, [G] [V],

3°/ M. [S] [V], domicilié [Adresse 3], agissant tant
en son nom personnel qu'ès qualités d'ayant droit de son père, [G] [V],

ont formé un pourvoi le 4 février 2026 contre l'arrêt rendu le 4 décembre 2025
par la cour d'appel de Douai (chambre 1, section 1), dans le litige les opposant à

la société Merlot Père & fils, groupement agricole d'exploitation en commun,
dont le siège est [Adresse 4], anciennement dénommé
SCEA des Hauts Prés.

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 22 mai 2026, la SCP Célice, Texidor, Périer, agissant aux noms de Mme [R] [E], de M. [P] [V] et de M. [S] [V],
a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors
de donner acte à Mme [R] [E], M. [P] [V] et M. [S] [V]
de leur désistement.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller référendaire délégué,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 3 septembre 2026